

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation pour les véhicules de transport scolaire sur les axes routiers du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncées pour la journée du 07 janvier 2026 font état de risques de neige et de verglas dans le département de la Corrèze ;

Considérant les difficultés de circulation et les risques d'accidents liés aux conditions météorologiques prévues sur le réseau routier départemental ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et de prévenir les dangers résultant de ces conditions climatiques exceptionnelles ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des transports des élèves, notamment lors de leurs déplacements entre leur domicile et leur établissement scolaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La circulation des services de transports scolaires est interdite le 7 janvier 2026 sur l'ensemble du département de la Corrèze.

Article 2 : La présente décision s'applique exclusivement aux transports affectés spécifiquement au ramassage scolaire et non aux véhicules de transports en commun qui circulent à l'initiative des autorités de transports et des exploitants en fonction des conditions constatées localement sur leurs réseaux.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance des établissements scolaires par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze et des transporteurs par les services de l'autorité organisatrice des transports scolaires.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le président du conseil départemental de la Corrèze, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la police nationale de Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la secrétaire générale de la préfecture de Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- les maires des communes du département de la Corrèze.

Tulle, le 06 JAN. 2026
Le Préfet de la Corrèze
Vincent BERTON